

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LE RENOUELEMENT DE  
LA PERIODE D'OBSERVATION**

N° RG 24/09519

N° Portalis DBX6-W-B7I-ZY7L

Minute 25/382

**JUGEMENT**

**DU 27 Juin 2025**

**AFFAIRE :**

**E.A.R.L. DES  
VIGNOBLES THOMAS**

FxB

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Président,

Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Myriam SAUNIER, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 06 Juin 2025 sur rapport de  
**Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de  
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

**ENTRE :**

**SCP SILVESTRI - BAUJET**

prise en la personne de Maître BAUJET

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparante en la personne de Maître SILVESTRI

**ET:**

**E.A.R.L. DES VIGNOBLES THOMAS**

Activité : Culture de la vigne

11 route de Donissan

33480 LISTRAC MÉDOC

RCS de BORDEAUX : 429 952 443

SIRET : 429 952 443 00019

prise en la personne de Monsieur Mathieu THOMAS (Gérant), non

comparant, et de Madame Audrey THOMAS (Gérante), comparante

assistée par Maître CUSTODIO substituant Maître Alexandre

BIENVENU, avocat au barreau de BORDEAUX

Grosses le : 27/6/25

à :

Me Alexandre BIENVENU

Copies le : 27/6/25

à :

Me BAUJET

E.A.R.L. DES VIGNOBLES

THOMAS (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Par jugement en date du 20 décembre 2024, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la sauvegarde judiciaire de l'EARL DES VIGNOBLES THOMAS (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire.

Par rapport du 20 mai 2025, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à la poursuite de l'activité et au renouvellement de la période d'observation " *sous réserve de la communication d'une situation de trésorerie actualisée*".

---

Par rapport du 4 juin 2025, dont lecture a été faite en audience, Madame la juge commissaire a émis un avis favorable " *au renouvellement de la période d'observation, la débitrice étant en mesure de la financer, permettant de conforter les perspectives sérieuses de redressement de l'activité compte tenu des mesures de restructuration mises en place et la présentation d'un projet de plan.*"

Le procureur de la République a, par réquisitions écrites en date du 5 juin 2025, émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation.

L'EARL DES VIGNOBLES THOMAS a été convoquée à l'audience du 6 juin 2025 à laquelle elle a comparu.

**A l'audience**, le conseil de l'EARL a sollicité le renouvellement de la période d'observation, en réaffirmant la volonté de l'exploitation de poursuivre son activité. Il a indiqué que la marque principale de l'EARL vient d'obtenir la distinction "Cru bourgeois exceptionnel", une reconnaissance prestigieuse qui ne concerne que 14 vignobles dans le Médoc. Cette distinction, valable pour les millésimes 2023 à 2028, constitue un levier commercial important pour renforcer la notoriété du domaine et valoriser les ventes.

La gérante a précisé avoir déjà reçu des appels d'offre en lien avec cette reconnaissance, notamment de la part d'un client suisse actuellement en pourparlers. Elle a également indiqué que des événements sont organisés sur le domaine pour promouvoir les ventes directes et diversifier les sources de revenus.

Enfin, le conseil de l'EARL a précisé que la trésorerie s'élève à 30 932,27€.

Le mandataire judiciaire, a été entendu et a maintenu les observations de son rapport. Il a rappelé que l'activité demeurerait encore fragile, avec une perte comptable de 28 000€ et, un prévisionnel qui ne permet pas à ce stade de dégager une capacité d'autofinancement suffisante.

Il a cependant relevé que les charges avaient été réduites au strict minimum, et a insisté sur la nécessité de laisser un délai supplémentaire à l'exploitation afin de bénéficier des retombées positives liées à la médaille, de s'adapter à la conjoncture actuelle, et de finaliser les démarches commerciales engagées. Il a enfin précisé que l'exploitation n'a pas généré de dettes postérieures.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 27 juin 2025.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

---

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

**En l'espèce**, tant le juge commissaire que le mandataire judiciaire ont émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation, en particulier en raison d'une trésorerie demeurant positive et de l'absence de dettes postérieures.

L'analyse des données communiquées met en évidence que, bien que les résultats de la période d'observation soient encore négatifs, les efforts de rationalisation engagés commencent à produire des effets. Le projet de bilan pour l'exercice 2024 révèle en effet une baisse sensible des postes de dépenses, notamment les achats d'approvisionnement, les charges externes et de personnel, traduisant une gestion plus efficiente.

De plus, l'exploitation a récemment obtenu la distinction de "Cru Bourgeois Exceptionnel", une reconnaissance majeure qui ne concerne que 14 domaines dans le Médoc. Cette labellisation constitue un levier important pour accroître la visibilité commerciale de l'exploitation, favoriser son positionnement sur le marché et augmenter les revenus à moyen terme.

Il ressort également des débats que la dirigeante a engagé de nouvelles actions commerciales concrètes, notamment une commande confirmée de son client la Maison Castel, une commande en discussion avec un client Suisse pour un montant de 20 000€, ainsi que des réponses à appels d'offres liées à cette récente distinction. Parallèlement, elle a intensifié le développement des animations estivales sur la propriété dans une logique de diversification et de dynamisation de la vente directe.

**Sur le plan financier**, la trésorerie demeure positive, avec un solde de 30 932,27 euros, ce qui permet de faire face aux charges courantes. Aucun passif postérieur n'a été constaté, traduisant une gestion rigoureuse du cycle d'exploitation.

Dans ces conditions et au regard des perspectives de redressement désormais crédibles, ainsi que des démarches engagées par la dirigeante pour consolider son activité, le renouvellement de la période d'observation paraît pleinement justifié. Il permettra à l'EARL de poursuivre la mise en œuvre de sa stratégie de redéploiement, de bénéficier des retombées économiques de sa ~~nouvelle distinction et, le cas échéant de présenter un plan d'apurement de ses dettes.~~

**En conséquence**, conformément aux dispositions de l'article L 621-3 du code de commerce, le renouvellement de la période d'observation sera ordonné.

Il est enfin rappelé qu'en vue de l'examen de la proposition de plan de sauvegarde, l'EARL devra déposer ce plan au greffe dans un délai de 2 mois avant l'audience à venir.

**PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Renouvelle** la période d'observation bénéficiant à L'EARL DES VIGNOBLES THOMAS à compter du 20 juin 2025, pour une période de **6 mois**.

**Dit** en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 5 décembre 2025 à 11H30 en Chambre du Conseil, salle E, au tribunal judiciaire de BORDEAUX 30 rue des Frères Bonie**, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de **plan de sauvegarde judiciaire qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience,**

**Ordonne** l'emploi des dépens en frais privilégié de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme  
Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

